



Communiqué de l'élu CSE et délégué syndical CGT Du CSE Sud

Vous souvenez-vous de l'antenne République du CMPP Marseillais ? Cet établissement a récemment attiré l'attention du CSE Sud et de la CGT des salariés de l'ARI pour diverses raisons, notamment son style de management, des suspicions d'entraves à un projet important et des problèmes liés à la santé, la sécurité et les conditions de travail. Un CSE extraordinaire a été demandé par les élus le 28 mai "dans les plus brefs délais". Il aura finalement lieu le 11 juillet.

Les salariés décrivent une ambiance difficile et des réunions houleuses qui poussent parfois certains à s'effondrer. Le taux de rotation du personnel semble indiquer qu'il y a bel et bien un problème. En réponse à cette souffrance au travail, la direction a "réaffecté" quatre puis trois salariés le 24 juin.

Souhaitant vérifier si les choses se sont améliorées depuis les "solutions" de juin, votre élu et délégué syndical CGT s'est rendu au CMPP République ce jeudi 4 juillet pour assister à une réunion d'équipe. Ni la direction, ni les salariés n'ont été prévenus à l'avance, conformément à la loi.

À son arrivée, votre représentant s'est présenté au nouveau médecin et l'a informé de son intention d'assister à la réunion en tant qu'élu du CSE et délégué syndical. Il a précisé qu'il n'interviendrait pas. On lui a d'abord proposé de revenir en septembre lorsque l'équipe serait "nouvelle". Votre représentant a insisté pour rester le jour même. Il lui a alors été demandé de contacter la directrice.

Il a alors fallu rappeler que la loi autorise les représentants du personnel à être présents et qu'ils n'ont pas à demander d'autorisation pour cela. Sachez-le, vos représentants ne sont pas soumis à subordination pendant leurs heures de mandat. Ils sont donc libres de toute hiérarchie lorsqu'ils agissent en tant que membres du CSE ou délégués syndicaux : *"Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment*

auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés." (Article L.2315-14 du Code du Travail).

Par la suite, les médecins ont annoncé que la directrice du CMPP Marseillais annulait la réunion d'équipe en raison de la présence du représentant du personnel/délégué syndical.

Votre représentant a préféré partir pour ne pas priver les enfants usagers du CMPP République de leur temps de synthèse.

Il est regrettable de constater que la direction préfère annuler une réunion plutôt que de laisser un délégué syndical et un élu, extérieur à l'équipe, observer ce qui se passe sur place.

Avant son départ, votre représentant a toutefois souligné que :

- la direction du CMPP Marseillais empêchait, par cette décision, un représentant du personnel et délégué syndical d'effectuer ses missions ;
- la réunion aurait pu se dérouler parfaitement en présence du représentant (qui avait précisé qu'il n'interviendrait pas) ;
- ce type de décision pourrait être considéré comme une entrave au fonctionnement régulier des représentants du personnel (article 2317-1 du code du travail).

Pourquoi refuser qu'un représentant du personnel assiste à une réunion d'équipe ? Pourquoi prendre le risque de compromettre le temps de synthèse des enfants dans une équipe en partance uniquement pour "éjecter" un représentant du personnel ?

Tout cela est très questionnant. Surtout que la direction du CMPP Marseillais avait demandé, quelques années auparavant, à ce même représentant et délégué syndical de participer à une réunion de ce CMPP République à la suite du licenciement d'un salarié. Mais ça, il faut croire que c'était avant.

